



Arrêté n°2021/DDT/SEB/108 en date du 5 mars 2021

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°443 "plan d'eau des Prés de la Fontaine" sur la commune d'ARCHIGNY

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 05 mars 2021, présenté par la commune d'ARCHIGNY représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2021-00022 et relatif à la vidange du plan d'eau n°443 "plan d'eau des Prés de la Fontaine" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

**Mairie D'ARCHIGNY
38, rue Roger Furge
86210 ARCHIGNY**

représenté par la responsable des ouvrages d'art,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'accord à déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'accord à déclaration sont situés sur les communes d'Archigny Ils consistent à la vidange du plan d'eau n°443 "plan d'eau des Prés de la Fontaine"

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE 2 : DISPOSITIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°443 "plan d'eau des Prés de la Fontaine". Dans ce cadre, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- sauf accord ponctuel écrit par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 4 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crapaud, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'espèce *Procambarus Clarkii* (écrevisse de Louisiane) est soumis à autorisation préalable.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARCHIGNY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune d'ARCHIGNY, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT